Envoyé en préfecture le 26/11/2026
Reçu en préfecture le 26/11/2026
Publié le
ID : 022-212203137-20261113-202611002-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département des Côtes d'Armor

Commune de SAINT MARTIN DES PRES

Nombre de membres afférents au Conseil : 11
Nombre de membres en exercice : 11
Ayant pris part à la délibération : 11
Date de convocation : 06/11/2026

Délibération du conseil municipal

Vendredi 13 novembre 2026 – 20 heures

L'an deux mil vingt-six, le treize novembre à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de SAINT MARTIN DES PRES, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur ALLENO Patrice, Maire.
PRESENTS : ALLENO Patrice, ORAIN Maxime, LAHAY Alexandra, BERTHELOT Yann, SOULAT Rémi, LE BOURDAIS Roselyne, BESNARD David, DANJON Frédérique, BALAVOINE Thierry, CHELIN Valérie, ~~BOURRIOUX Céline~~
ABSENTE EXCUSEE : BOURRIOUX Céline (procuration à LE BOURDAIS Roselyne)
SECRETAIRE DE SEANCE : LAHAY Alexandra

N°202611002 – Marché de travaux – Adhésion au groupement de commandes – programmes de travaux de voirie

Afin de permettre une rationalisation et une mutualisation des procédures de marchés publics, et de réaliser des économies d'échelles, les communes du territoire de Loudéac communauté et Loudéac communauté souhaitent mettre en place un groupement de commandes dans un domaine d'achats répondant à des besoins communs et individualisables.
A cet effet, il est proposé le montage du présent groupement concernant les travaux dans le cadre du programme de voirie 2027 sur les communes précitées et Loudéac communauté.
Loudéac communauté se propose d'assurer le rôle de coordonnateur du groupement dont les missions reposent sur l'organisation des procédures de passation dans le respect des règles du Code de la commande publique. Cela aboutit au choix de prestataires communs à l'ensemble des membres du groupement.
Le coordonnateur signe, notifie et assure aussi la bonne exécution du contrat, au nom de l'ensemble des membres du groupement.
Aucune participation aux frais de gestion du groupement ne sera demandée aux membres du groupement. Le coordonnateur prendra donc à sa charge l'ensemble des frais occasionnés par le lancement de chaque consultation.
Cependant, chaque membre s'assurera de la bonne gestion financière de son contrat ainsi que du suivi technique dans le cadre du déroulement des travaux.
Par ailleurs, le Code de la commande publique précise que la création d'un groupement de commandes doit être formalisée par la signature d'une convention constitutive, ayant pour objet de définir les modalités de fonctionnement du groupement.
C'est pourquoi, pour mener à bien la coordination et la passation du marché public relatif à ces travaux, il a été décidé de conclure une convention constitutive de groupement de commandes, en application des articles L2113-6, L2113-7 et L2113-8 du Code de la commande publique.
En outre, chaque collectivité membre du groupement exprimera son besoin préalablement au lancement de la consultation.
En effet, il ne sera pas possible de modifier la composition du groupement après le lancement de la procédure de la passation ; par conséquent, l'intégration du groupement de commandes de nouveaux adhérents pendant la phase de passation ou d'exécution du marché n'est pas réalisable.
De plus, la Convention prévoit que la Commission d'Appel d'Offres dans le cas d'un marché à procédure formalisée, ou la Commission MAPA en cas de marché à procédure adaptée, sera celle du coordonnateur.
La Convention sera conclue pour toute la durée du marché de travaux relatif au programme de voirie 2027, soit de la notification des marchés jusqu'à la fin du marchés de travaux.
Le groupement de commande prendra fin à l'achèvement des travaux et de la période de parfait achèvement.

Envoyé en préfecture le 26/11/2026
Reçu en préfecture le 26/11/2026
Publié le
ID : 022-212203137-20261113-202611002-DE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code de la commande publique, notamment ses articles L2113-6, L2113-7 et L2113-8 relatifs aux groupements de commandes,

Considérant l'intérêt d'adhérer aux groupements de commandes, notamment pour bénéficier des effets des économies d'échelles et rationnaliser les procédures,

Le Conseil communal est appelé à :

DÉCIDER à l'UNANIMITÉ

1. **D'AUTORISER** l'adhésion de la commune de SAINT MARTIN DES PRES au groupement de commandes concernant le programme de voirie 2027 et précise que Loudéac communauté assurera le rôle de coordonnateur ;
2. **D'APPROUVER** les termes de la Convention constitutive du groupement de commandes annexées à la présente ;
3. **D'AUTORISER** Monsieur Le Maire ou son représentant à signer ladite Convention ainsi que tous autres documents s'y rapportant

Pour copie conforme
Le Maire,

Certifié exécutoire
compte-tenu de sa transmission
en Préfecture le 24 NOV. 2026
et de sa publication le 24 NOV. 2026
Le Maire,

MAIRIE DE ST-MARTIN-DES-PRES
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
22320